

Cellule des acteurs économiques - Réunion du 30 septembre 2021

1. Sur le chômage partiel :

- Le texte sur le chômage partiel est paru au JONC

<https://juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdWebE.nsf/joncentry?OpenPage&ap=2021&page=15043>

- Pour les entreprises qui n'ont plus de trésorerie pour payer les salaires de ce mois : il est possible de demander une avance auprès de la CAFAT dans les mêmes conditions de fond et de forme qu'au précédent confinement.
 - Pour autant, la CAFAT va demander l'arrêté d'attribution de l'entreprise au chômage partiel, ce qui risque de prendre un peu de temps - il est conseillé pour gagner du temps de faire la demande auprès de la CAFAT et d'attendre l'arrêté.
 - Les délais pour l'attribution des arrêtés ne sont pas encore connus
 - Les employeurs doivent cependant payer les salaires avant le 10 du mois - quel risque pour l'employeur s'ils ne peuvent pas payer au 10 du mois ?
 - La DTE précise que les salaires sont des créances alimentaires - si le salarié estime que ce retard est significatif et qu'il cause un préjudice, il peut entamer une démarche contentieuse
 - Dans l'ordre de priorité de versement de créances, les salaires sont des créances privilégiées - si l'entreprise est en situation de cessation de paiement elle doit en faire la déclaration.
 - Pour les femmes de ménage : le chômage partiel de soutien Covid peut être sollicité pour cette catégorie de personnel. Ce sont les employeurs qui doivent faire la demande.
- Les formulaires CAFAT pour demander le remboursement du chômage partiel font état d'une CCS à 1%. Ils devront évoluer à partir du 1^{er} octobre pour que le taux soit modifié à 1,3% à à voir avec la CAFAT
- Les remboursements sont effectués avec une retenue de la CCS - pour autant les déclarations trimestrielles à la CAFAT prévoient un nouveau prélèvement de la CCS - il faut demander un remboursement auprès de la CAFAT à voir avec la CAFAT

2. Sur les autres sujets :

- La délibération sur le fonds de compensation est toujours en cours de discussion
- Deux textes sont passés en commission du Congrès, en attente de passer en séance :
 - Une délibération portant adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au

- fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de Covid 19
- Une délibération portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile en cas d'application de mesures de confinement de la population
 - On signale toujours que certaines entreprises demandent à ses prestataires le statut vaccinal de ses salariés, ce qui à priori n'est pas légal - petite précision : si on est sur un process hors procédure DTE/DASS, les tests sont payants.
 - Sur l'obligation de la tenue d'un registre lié à l'obligation vaccinale : la tenue de ce registre est obligatoire uniquement pour les secteurs sensibles qui sont concernés par l'arrêté - si un salarié refuse de diffuser à son employeur son statut vaccinal au titre du secret médical, l'employeur doit solliciter le SMIT - sa responsabilité est une obligation de moyen et il ne peut pas être tenu pour responsable s'il ne parvient pas à avoir l'information.
 - Sur les aides de l'Etat :
 - Aides aux coûts fixes : il convient de vérifier auprès du HC si le plafond de 120 MF de CA a été annulé et si cette aide est cumulable avec le FSE.

Pour parfaire votre information, voici les liens diffusés ce jour sur le fil de discussion :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts_fixes/2021-05-07_nid-14083_formulaire_com.pdf

<https://juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdWebE.nsf/joncentry?OpenPage&ap=2021&page=15043>

<https://formulaire.impots.gouv.fr/formulaire-com/saisieFormulaireAout2021?>

<https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Covid-19/Les-mesures-de-soutien-aux-entreprises/Couts-fixes>

Quelques précisions apportées par le gouvernement sur le CR de la réunion d'hier :

- A ce jour, pas de modifications prévues sur la délibération 44 concernant l'obligation vaccinale - les dates ne changent donc pas.
- Seul l'arrêté fixant les secteurs sensibles pourra être modifié et à la marge
- Le licenciement pour non-vaccination n'a jamais été envisagé ni évoqué par le GNC -
- La Loi de Pays concernant la suspension du contrat de travail est à ce jour un projet non validé par les membres du gouvernement - ce texte n'a donc pas été soumis aux syndicats

